



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COPIE

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territoriale
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 23 janvier 2020
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 3 euros pris à l'encontre de
Mme Yvette LAPOUSSE à Montboyer
installations de Centre de Véhicules Hors d'Usage**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant mise en demeure, dans un délai de 3 mois, de régulariser la situation administrative du site de Mme Yvette LAPOUSSE, situé au lieu-dit « La Pierre Rouge », sur le territoire de la commune de Montboyer ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, confirmant le maintien des écarts ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse dans les délais de l'exploitant démontrant la remise en conformité de ses installations et permettant la levée de la mise en demeure ;

Vu le courrier en date du 29 novembre 2019 informant l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et projet d'astreinte ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 15 mars 2019 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé, et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques (nuisances, pollution, ...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a tiré un avantage pécunier à rester, malgré la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 en situation de non-conformité sur une ou plusieurs prescriptions ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 3 euros par jour ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente ;

ARRÊTE

Article 1 -

Mme Yvette LAPOUSSE, exploitant de l'installation sise « Les Pierres Rouges » sur la commune de Montboyer, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 3 euros jusqu'à satisfaction des arrêtés préfectoraux :

- de mise en demeure du 15 mars 2019 susvisé ;
- des mesures conservatoires du 15 mars 2019 susvisé ;

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} mars 2020 en l'absence de régularisation de la situation.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires, en l'occurrence en signalant l'arrêt de cette activité et en remettant le site en état.

Article 2 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS (86), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 3 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et le Maire de Montboyer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Yvette LAPOUSSE, 101 rue de la Gare 16 620 MONTBOYER, et dont copie sera transmise à monsieur le chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine et aux directeurs départementaux des territoires, des services incendies et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé .

A Angoulême le 23 janvier 2020
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Delphine BALSÀ